

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 142 accordant un secours temporaire annuel au nommé Boeuh Roblé, ancien combattant

n° 142

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 mars 1942

Numéro JO
n° 544 du 31/03/1942

Date du numéro
31 mars 1942

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté local du 2 mars 1936 réglementant l'attribution des secours à la colonie, modifié par les arrêtés du 7 janvier 1937 et 3 janvier 1938

Vu l'arrêté n° 1107 du 10 novembre 1938, octroyant pendant trois ans un secours temporaire de 1.200 francs par an: Vu l'avis favorable émis le 28 février 1942 par la Commission des secours, consultée

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Un secours temporaire de 1.200 francs par an, pendant trois ans, payable à terme échu, est accordé au nommé Boeuh Roblé, ancien combattant, croix de guerre, médaille militaire, ex- planton de l'Administration, licencié pour incapacité physique, après treize ans de service. Art. 2. — Ce secours, attribué pour compter du 1er janvier 1942, sera payé sur les crédits du

chapitre 13, article 1er, paragraphe 2 du budget local. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.